

ARRÊTÉ INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE TRICHARD LE 25 JUIN 2024 ET UNE INTERDICTION DE STATIONNER SUR 2 EMPLACEMENTS DEVANT LE 24 ALLÉE DE LA RÉPUBLIQUE AFIN DE PERMETTRE LE BON DÉROULEMENT DES TRAVAUX POUR L'HABITAT DES POSSIBLES

A-24-06-142/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par SARL BERNARD MAUGET sis 3 quater les Nauves 33230 COUTRAS d'interdire le stationnement et la circulation rue Trichard et d'interdire le stationnement sur 2 emplacements devant le 24 allée de la République afin de permettre le bon déroulement des travaux pour habitat des possibles,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête

Article 1 : la circulation et le stationnement seront interdit rue Trichard et d'interdire le stationnement sur 2 emplacements devant le 24 allée de la République afin de permettre le bon déroulement des travaux pour habitat des possibles.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par SARL BERNARD MAUGET qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.**

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et devra être apposé sur les barrières posées par les services techniques de la commune.

PAGE 1

- Article 4 :**
- Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
 - Monsieur le Maire de Castillon la Bataille,
 - SARL BERNARD MAUGET

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, 17/06/2024



Monsieur le Maire
Jacques BREILLAT

